

Enseignement (Frais de Voyage)	695
Exposition coloniale	695
Gratification	695
Indemnité (Suppression d')	695
Indemnités de transport	695
Ordonnateur	696
Domaines	696
Officiers et Sous-Officiers de Réserve	697
Nécrologie	697
Douanes (Marchandises non déclarées)	698

État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de novembre 1931. 999

PARTIE NON OFFICIELLE

B. A. O. (Bilan au 30 juin 1930) 701

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel des Travaux publics des colonies

ARRETE N° 668 promulguant au Togo le décret du 11 septembre 1931, portant fixation du nombre d'emplois comportant le grade et le traitement d'ingénieur général des Travaux publics des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1931, portant fixation du nombre d'emplois comportant le grade et le traitement d'ingénieur général des travaux publics des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 septembre 1931, portant fixation du nombre d'emplois comportant le grade et le traitement d'ingénieur général des travaux publics des colonies.

Lomé, le 3 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents, et notamment le décret du 22 avril 1928 fixant les compléments de soldes qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des travaux publics et des mines des colonies et celui du 19 juin 1931 fixant la hiérarchie et les traitements de présence de ce personnel;

Vu le décret du 3 juillet 1897, ensemble les textes qui l'ont modifié, concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux locaux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre d'emplois comportant le grade et le traitement d'ingénieur général des travaux publics des colonies est fixé aux trois emplois indiqués ci-après :

Inspecteur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française;

Inspecteur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française;

Directeur des travaux publics de Madagascar.

ART. 2. — Le tableau du paragraphe 1^{er} de l'article 5 du décret du 5 août 1910 est complété come suit :

Grade	Classe	Solde	Catégorie
Ingénieur général	—	112.500	1 ^{er} A.

(Le reste sans changement.)

ART. 3. — L'article 2 du décret du 22 avril 1923 est modifié come suit

« Le taux de ces allocations ne pourra dépasser :

« 30.000 frs. pour les ingénieurs généraux.

« 20.000 frs. pour les ingénieurs en chef.

« 15.000 frs. pour les ingénieurs principaux.

« 10.000 frs. pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints.

« 5.000 frs. pour les adjoints techniques.

« Toutefois, au cas où les arrêtés des gouverneurs comporteront une échelle de compléments de solde graduée d'après les rengagements souscrits par certains fonctionnaires, les maxima ci-dessus pourront être majorés d'un dixième par période indivisible de deux ans de service effectif supplémentaire accompli dans les colonies.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux ingénieurs généraux dont le complément de solde maximum pourra être porté à 35.000 frs. après trois ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur général. »

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies les dispositions de ce décret devant prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1931.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.